

## Statuts du collège de Verneuil. 1599.

**Numéro d'inventaire** : 1979.18801

**Auteur(s)** : Charles de Beaurepaire

Jacques Davy

**Type de document** : texte ou document administratif

**Période de création** : 1er quart 20e siècle

**Date de création** : 1900 (vers)

**Description** : Série de feuillets imprimés non reliés formant brochure.

**Mesures** : hauteur : 200 mm ; largeur : 157 mm

**Notes** : Transcription, fin XIXème, des statuts du collège de Verneuil (1599), avec des annotations de l'auteur de la transcription (sans doute Charles de Beaurepaire). Extrait d'un cahier manuscrit des archives du Palais de Justice de Rouen. Statuts signés de Jacques, évêque d'Évreux, en date du 31 mars 1599. 30 articles: matières enseignées, emploi du temps, discipline. Conservation: voir boîte enseignement masculin.

**Mots-clés** : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

**Filière** : Lycée et collège classique et moderne

**Niveau** : Post-élémentaire

**Nom de la commune** : Verneuil-sur-Avre

**Nom du département** : Eure

**Autres descriptions** : Langue : Français

Nombre de pages : 11

**Lieux** : Eure, Verneuil-sur-Avre

## STATUTS DU COLLÈGE DE VERNEUIL,

1599.

Dans un temps où l'on s'occupe si passionnément de tout ce qui a trait à l'instruction publique, il nous a semblé qu'il y aurait un certain intérêt à recueillir quelques Statuts des anciens collèges et des anciennes écoles de la province de Normandie. Nous donnons aujourd'hui ceux du collège de Verneuil d'après un cahier manuscrit que nous avons copié, il y a quelques années, et qui se trouvait alors déposé dans les archives du Palais-de-Justice de Rouen. Ce document portait la signature du cardinal Du Perron et paraissait avoir été produit à l'occasion d'un procès.

CH. DE B.

*Ensuivent les Reigles, Statuts et Ordonnances  
faictes sur l'Etablissement du Collège érigé  
à Verneuil par les omosnes & bienfaictz de.....*

1<sup>o</sup>

A l'administration du collège de Verneuil qui, soubz la bonté de Dieu, doibt estre estably au nom de la Très-Saincte Trinité Père et Filz et Saint-Esprit, soubz l'invocation de Monsieur Saint Nicollas, patron des escolliers,

2<sup>o</sup>

Sera estably ung principal qui sera nommé et présenté par les maire, eschevins & vingt-quatre conseillers de la ville à Monsieur le bailly d'Alençon ou Monsieur son lieutenant à Verneuil, qui sera tenu de recevoir et admettre, du consentement des gens du Roy et par l'advys des autres officiers et advocatz du siège, s'il se trouve capable, synon le renvoyer pour estre procédé à la nomination d'un aultre.

3<sup>o</sup>

Lequel principal, estant ainsy admis, sera tenu se faire aprouver par Mgr. le révérendissime évesque d'Évreux, notre prélat, et en apportera acte autantique, qui sera enregistré sur les archives publiques de la ville.

I

2

4<sup>o</sup>

Le dit principal aura l'entière et universelle œconomie de la maison et collège suivant qu'il est cy-après déclaré.

5<sup>o</sup>

Premièrement,

Sera tenu d'avoir quatre régens, de religion, preud'homme et doctrine suffisante et bonne conversation, qui seront gaigés aux despens du collège.

6<sup>o</sup>

Sçavoir est :

Le premier, qui enseignera la langue grecque et latine, aura de gaiges cinquante escus sol par chacun an, outre le droict de landit (1) et chandelles, toilles et bancs, savoir est pour les toilles et bancs, sept solz six deniers, pour les chandelles et pour le landit, deux escus, pour chacun escollier. Et sera tenu le dit premier régent de faire deux actions publiques, qui seront une Déclamation le jour de Saint-Nicollas et des jeux le second dimenche de septembre, sy

(1) « *Landi* s'est dit du salaire ou présent que les Écoliers donnoient à leurs Maîtres vers la saison du Landi (foire à Saint-Denis près Paris), consistant en six ou sept écus d'or, qu'on fichoit dans un citron et qu'on mettoit dans un verre de cristal. Exiger des *Landits*. Le *Landi* se payoit au Recteur et aux Suppots de l'Université pour fournir aux frais du Recteur qui alloit à Saint-Denis en grande cérémonie au temps de la Foire. Le Parlement a aboli la cérémonie et le droit de Landi, par Arrêt de l'an 1608. On appelloit *Grippe-Landis* ceux qui frustroient leur Maître de ce présent. » (*Dictionnaire de Trévoux* au mot *Landi*).